

J'espère que la création du bureau régulateur pourvoierait à des règlements qui, conformes au statut et judiciaires, résoudraient les difficultés analogues à celles que vous mentionnez.

M. Brand: En fait, à ce bureau régulateur vous accordez des pouvoirs quasi judiciaires.

M. Cooper: Oui. Je crois qu'on pourrait ou devrait s'exprimer ainsi. N'avons-nous pas statué que ce bureau déterminerait si des motifs plausibles et convenables comme ceux de 1 (b) existent? Le bureau qui possède le pouvoir de déterminer les motifs plausibles et convenables, pourra certainement prendre des décisions.

M. Brand: Cela m'amène à ma question subséquente. Envisagez-vous d'employer un juge assisté de conseillers, un membre de la magistrature?

M. Cooper: Non. Si je me rappelle bien, les débats n'ont pas laissé entendre que le bureau régulateur a besoin d'un juge.

M. Brand: Ce point me préoccupe, parce que le bureau devient arbitre de la vie. Qu'on considère comme être vivant ou non le fœtus, ne s'agit-il pas de vie ou de mort? L'arbitrage, vous l'enlevez au domaine judiciaire et vous le confiez à un bureau. Cette manœuvre vous paraît-elle sage? Vancouver a quelque chose de semblable, je crois; là se décide à qui, en Colombie-Britannique, les quelques reins artificiels tenteront de sauver la vie. Ce système me laisse perplexe. Je me demande si le Barreau canadien agit sagement.

M. Cooper: Vous avez parfaitement le droit d'adopter cette attitude. Introduire dans ce bureau un membre de la magistrature ne me semble pourtant pas pratique. Le juge a ses fonctions judiciaires. D'un autre côté, j'en conviens tout à fait, docteur Brand, il faudra choisir très soigneusement la personne qui exercera les pouvoirs quasi judiciaires, comme vous les appelez. Mais d'autres gens, au Canada, exercent un pouvoir quasi judiciaire dans la magistrature et en d'autres domaines. En certains cas, ils n'ont même pas les qualifications de l'avocat.

M. Brand: Cette pratique n'existe que dans certaines provinces.

M. Cooper: Vous avez entièrement raison, Docteur Brand.

M. Brand: Rien de semblable dans ma province. Je ne le mentionne que pour vous montrer notre avancement, à cet égard.

Un autre point. A l'article 4, de la page 3, vous parlez du consentement écrit. Vous employez une phraséologie légale plutôt curieuse. Peut-être pourriez-vous me l'expliquer. Vous dites:

«quand la personne a moins de 21 ans... ou qu'une législation provinciale appropriée l'a déclarée mentalement incompétente, le bureau peut exiger un consentement écrit...»

Vous employez «peut», non pas «doit». Pourquoi «peut»? Le bureau pourrait-il donc, malgré les protestations du tuteur, se décider pour l'avortement?

M. Cooper: Le libellé laisse la liberté. Il n'y a pas de doute là-dessus.

M. Brand: Oui.

M. Cooper: «...peut exiger du parent ou du tuteur, selon le cas, un consentement écrit...» J'ai de la difficulté à me figurer un cas où l'intervention ait lieu malgré les protestations du parent ou du tuteur.

M. Brand: Pourquoi n'avez-vous pas écrit «doit»?

M. Cooper: Docteur Brand, vous avez peut-être là une bonne question.

M. Brand: A l'article 5, où le Barreau canadien semble se moquer de la grammaire, je lis: «la grossesse ne saurait s'interrompre que par un médecin compétent qui a la permission spéciale du bureau régulateur dans un hôpital dûment autorisé». Voulez-vous dire que le bureau régulateur se réunira dans un hôpital dûment autorisé?

M. Cooper: Non.

M. Brand: Ou voulez-vous parler du médecin qui, exerçant dans un hôpital dûment autorisé, a reçu la permission spéciale, et ainsi de suite. Est-ce là la signification.

M. Cooper: Monsieur Brand, votre stylistique vaut mieux que celle du Barreau.

M. Brand: La signification se trouve changée jusqu'à un certain point.

M. Cooper: Je conviens que votre version a du bon. Impossible d'en douter.

M. Brand: Pourquoi faites-vous comparaître devant votre bureau le présumé coupable?